



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

388420

SERVICE VOIRIE
DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
diego.caubet@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 24-AT-00760 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le Code de la route et notamment l'article et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Vu la pétition en date du 12/04/2024 par laquelle **LE SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE** demande l'autorisation **d'effectuer une réfection du trottoir en enrobé à chaud côté impair du boulevard Louis Blanc,**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**,

- du **135 au 163 BOULEVARD LOUIS BLANC**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores**, au droit du chantier.
- **Limitation de la vitesse à 30 Km/h**, au droit du chantier.
- **Mise en place d'une déviation des piétons vers le trottoir opposé**, au droit du chantier.
- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit**, à l'exclusion des véhicules de chantiers du pétitionnaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la **signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE)**.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 16/04/2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**